COMMUNE DE PLOUIDER

Mission d'études et de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un lotissement communal
Pen Ar Valy
passé selon la procédure adaptée
(article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016)

Cahier des clauses particulières

Table des matières

CHAPITRE 1 - GENERALITES - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS 4
1.1 - Objet de la mission..... 5
1.2 - Identification de la mission..... 6
1.2.1 Prise de connaissance du projet et propositions 6
1.2.2 Dossier de permis d'aménager 6
1.2.3 Etudes de projet 7
1.2.4 Bornage et plan de bornage..... 7
1.2.5 Décomposition en tranches et en phases..... 7
1.3 - Forme juridique que devra revêtir le candidat 7
1.4 - Forme et présentation des documents des différents stades des études..... 7

CHAPITRE 2 - ETUDES GERERALES PREALABLES 9
2.1 - Diagnostic général de la commune et du secteur concerné 9
2.2 - Etude paysagère et environnementale..... 9
2.3 - Schéma général d'aménagement..... 9
2.4 - Typologie du projet - Approche environnementale de l'urbanisme 10
2.5 - Etudes préliminaires VRD..... 10
2.5.1 Voirie..... 10
2.5.2 Réseaux..... 10
2.5.3 Espaces verts - mobilier urbain..... 10
2.6 - Phasage - Tranche..... 11
2.6.1 Tranche ferme 11
2.6.2 Tranche conditionnelle 1 11
2.6.3 Tranche conditionnelle 2 11
2.7 - Faisabilité technique et financière 11

CHAPITRE 3 - NOTICE D'INCIDENCE "LOI SUR L'EAU" 12
3.1 - Introduction 12
3.2 - Contenu du dossier d'incidence..... 12
3.3 - Méthodologie..... 13
3.4 - Elaboration du document d'incidence..... 13

CHAPITRE 4 - MAITRISE D'ŒUVRE COMPLETE - Infrastructure - VRD - Paysage 14
4.1 - Contenu des éléments de mission..... 14
4.1.1 Etude d'avant-projet (AVP)..... 14
4.1.2 Etude de projet (PRO)..... 14
4.1.3 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)..... 14
4.1.4 VISA..... 15
4.1.5 Direction de l'exécution des travaux (DET)..... 15
4.1.6 Ordonnancement, pilotage, coordination (mission complémentaire) (OPC)..... 15
4.1.7 Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de

parfait achèvement (AOR)..... 15
4.2 - Organisation des échanges avec la maîtrise d'ouvrage..... 15
4.3 - Documents à fournir par le titulaire du marché..... 16
4.4- Contrôle technique..... 16
4.5 - Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)..... 16
4.6 - Pièces constitutives du marché..... 16
4.7 - T.V.A. 16

CHAPITRE 5 - PRIX ET REGLEMENT DES ACOMTPES 17
5.1 - Montant de la rémunération du maître d'œuvre 17
5.1.1 Caractère forfaitaire du marché 17
5.1.2 Dispositions diverses..... 17
5.2 - Prix 17
5.2.1 Forme de prix 17
5.2.2 Actualisation du prix 17
5.3 - Avance 17
5.4 Règlement des comptes du titulaire..... 18
5.4.1 Acomptes..... 18
5.4.2 Solde..... 19
5.4.3 Délais de paiement..... 19

CHAPITRE 6 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD..... 20
6.1 - Délais et pénalités en phase "Etudes" et "DOE" 20
6.1.1 Etablissement des documents d'études..... 20
6.2 - Délais et pénalités en phase "travaux" 21
6.2.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs..... 21
6.2.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 21

CHAPITRE 7 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 22
7.1 - Coût prévisionnel des travaux 22
7.2 - Conditions économiques d'établissement du coût de travaux 22
7.3 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 22
7.4 - Coût de référence des travaux 22

CHAPITRE 8 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX..... 24
8.1 - Coût de réalisation des travaux 24
8.2 - Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation..... 24
8.3 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux..... 24
8.4 - Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance 24
8.5 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance..... 24
8.6 - Ordre de service..... 24
8.7 - Achèvement de la mission..... 25

CHAPITRE 9 - RESILIATION DU MARCHE..... 26
9.1 - Résiliation du marché 26

CHAPITRE 1 – GENERALITES – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La commune de PLOUIDER envisage l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2,5 hectares du secteur 1AUHc du Plan Local d'Urbanisme situé à Pen Ar Valy.

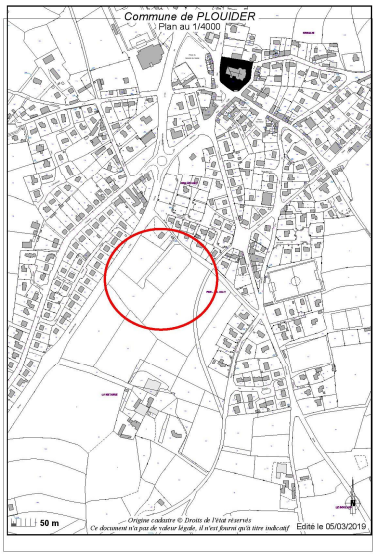

Plan de situation du futur lotissement

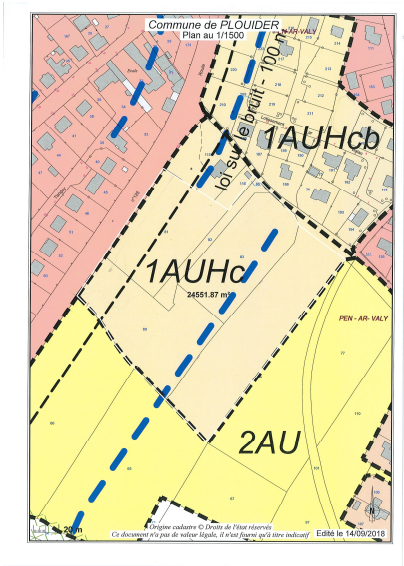

Zonage du PLU

Ce projet devra s'inscrire dans la démarche globale d'urbanisme engagée par la commune et faire l'objet d'études générales préalables sur le secteur dans lequel il se situe. La commune y réalisera l'ensemble de la viabilité et des aménagements de l'opération sous la forme d'un lotissement communal (V.R.D., espaces verts…). Le lotissement sera réalisé en trois tranches : une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

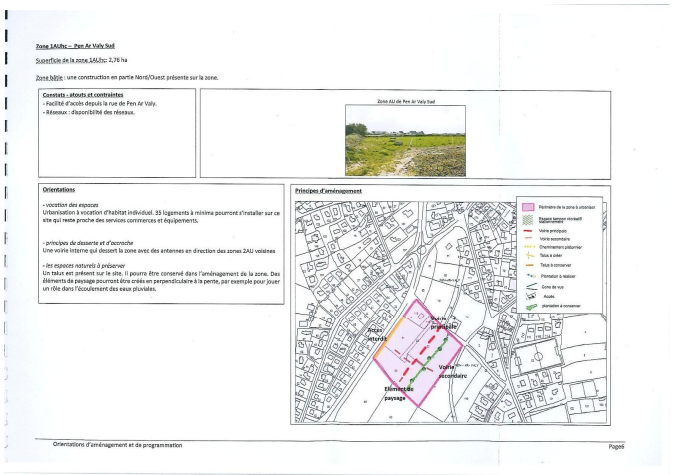

Zone 1AUHc – Pen Ar Valy Sud

Superficie de la zone 1AUHc: 2,76 ha

Zone bâtie : une construction en partie Nord/Ouest présente sur la zone.

Constats - atouts et contraintes
- Facilité d'accès depuis la rue de Pen Ar Valy.
- Réseaux : disponibilité des réseaux.

Zone AU de Pen Ar Valy Sud

Orientations

- vocation des espaces
Urbanisation à vocation d'habitat individuel. 35 logements à minima pourront s'installer sur ce site qui reste proche des services commerces et équipements.

- principes de desserte et d'accroche
Une voirie interne qui descert la zone avec des antennes en direction des zones 2AU voisines

- les espaces naturels à préserver
Un talus est présent sur le site. Il pourra être conservé dans l'aménagement de la zone. Des éléments de paysage pourront être créés en perpendiculaire à la pente, par exemple pour jouer un rôle dans l'écoulement des eaux pluviales.

Principes d'aménagement

Orientations d'aménagement et de programmation

Page6

Orientations d'aménagement du PLU

Le candidat pourra prendre connaissance en mairie des documents de réflexion déjà réalisés sur la commune en général et sur les secteurs concernés en particuliers, à savoir :
- SCoT du Pays de Brest
- Programme Local de l'Habitat
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2014 et modifié le 12 février 2015. (modification en cours pour réduction de la bande de recul inconstructible vis-à-vis de la Route Départementale n°125).
- Schéma directeur d'aménagement de l'agglomération réalisé en 2010.

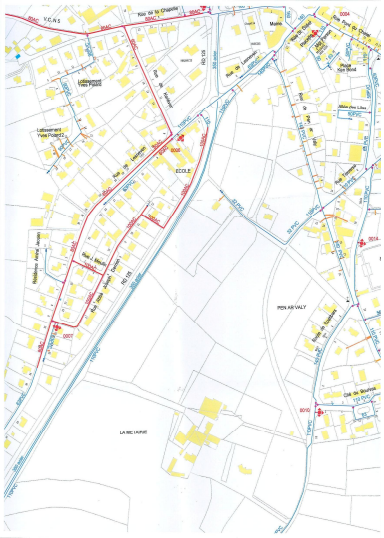

Plan du réseau d'eau potable (21/01/2013)

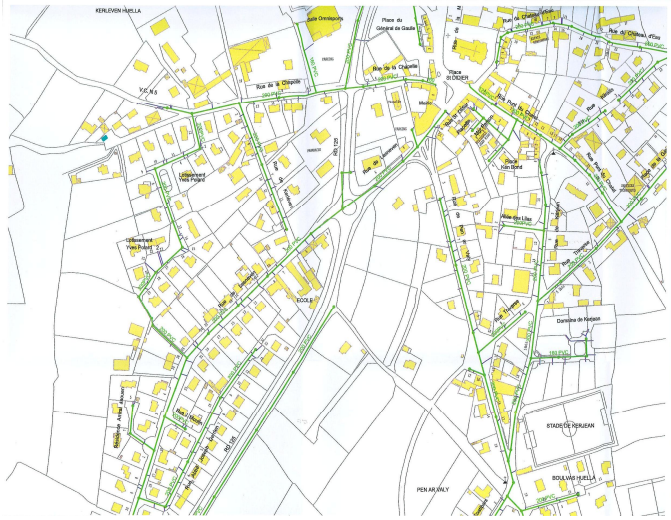

Plan du réseau d'assainissement collectif (09/12/2009)

La présente consultation porte en conséquence sur les missions suivantes :
- Etudes générales sur 2,5 ha
- Dossier « Loi sur l'eau » sur l'ensemble du périmètre étudié
- Etablissement du plan topographique sur l'ensemble du périmètre étudié
- Bornage et documents d'arpentage sur une tranche ferme et deux tranches conditionnelles
- Dossier de demande d'autorisation de lotir en fonction des tranches
- Mission de maîtrise d'œuvre complète (avec mission complémentaire d'O.P.C.), portant sur une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

Les candidats devront estimer eux-mêmes les montants prévisionnels des travaux selon les ratios habituels dont ils disposent. Ils préciseront ces montants dans leur note méthodologique.

Le cabinet d'études devra, tout au long de sa mission, assurer l'application des modifications éventuelles de la réglementation générale sur l'urbanisme, sans que cette application n'implique de modifications aux conditions initiales du marché.

1.1 -Objet de la mission

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre, passé selon la procédure adaptée suivant les dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Il a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles nécessaire à l'exercice du rôle de maître d'œuvre pour l'étude et la réalisation de l'aménagement d'un lotissement sur environ 25 000 m² au Sud de l'agglomération de la commune de Plouider. La réalisation des travaux se fera en trois tranches. La superficie des lots sera conforme aux prescriptions du SCoT du Pays de Brest. Les caractéristiques du projet sont définies dans le cahier des charges valant programme de l'opération.

Les études portent sur :
- L'état des lieux et topographique du projet, niveau de précision 1/200ème
- Sur la présentation d'études de faisabilité du projet
- Des propositions d'aménagement et de division en différentes phases
- De l'obtention des différentes autorisations administratives avant le dépôt du permis d'aménager (autorisation d'extension de réseau et convention de délégation du droit de réaliser les travaux avec ERDF, Télécom…)
- La remise de la demande de permis d'aménager complète
- L'élaboration d'un cahier des charges des travaux à réaliser pour mener à bien l'aménagement
- Une étude estimative des coûts de travaux et aménagements à réaliser, détaillée par nature d'ouvrage et unité fonctionnelle

- Une étude et un dossier « pluvial » et prise en compte des mesures induites
- Bornage et documents d'arpentage

1.2 - Identification de la mission

1.2.1 - Prise de connaissance du projet et propositions

La présente étude a pour objet :
- prendre connaissance et analyser le dossier et les documents fournis par le maître de l'ouvrage
- visiter les lieux et prendre connaissance du site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- explorer les différentes solutions envisageables
- proposer une ou plusieurs solutions d'aménagement, avec notamment un découpage en trois tranches et en optimisant les surfaces constructibles.

Documents à remettre au maître d'ouvrage : formalisation graphique des solutions proposées à réaliser, présentée sous forme de plans de découpage en lots, de voirie et d'espaces verts du périmètre du futur lotissement communal.
Ces études sont présentées au maître d'ouvrage, pour approbation de la solution préconisée avec éventuellement certaines mises au point.

1.2.2 - Dossier de permis d'aménager

Le présent marché inclus le montage du permis d'aménager sur l'ensemble du périmètre.

- Autorisations diverses

Avant le dépôt du permis d'aménager, le candidat retenu devra s'informer et monter les dossiers nécessaires à l'obtention des différentes autorisations ou prescriptions auprès des services concernés (Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère, France Télécom, Services des eaux et de l'assainissement collectif SUEZ)
L'opération nécessitant l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que les différentes autorisations de raccordement et conventions sur le réseau électrique, téléphonique…), le candidat retenu assistera le Maître d'ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

Ces demandes d'autorisations devront préciser :
- le périmètre de l'aménagement, sa superficie et ses caractéristiques
- le nombre de lots, leurs superficies moyennes, la surface hors œuvre à considérer
- le type d'aménagement de voirie envisagée, largeurs, caractéristiques, espaces réservés aux autres utilisateurs, espaces naturels etc…
- les différents types de raccordement aux réseaux secs et humides, définition du réseau pluvial et incidence sur les espaces périphériques.

Documents à remettre au maître d'ouvrage : Avis des différents services à obtenir avant le dépôt du permis d'aménager.

- Dossier de permis d'aménager et autres autorisation administratives

Le candidat retenu constituera pour le Maître d'Ouvrage le dossier administratif du permis d'aménager. Il effectuera la totalité des démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis d'aménager.
Une fois constituée, la demande de permis d'aménager sera présentée au Maître d'Ouvrage pour validation.
Le dossier devra prendre en compte la totalité des aménagements voirie, réseaux de toutes natures, aménagements spécifiques et aménagements pluviaux, espaces verts, aires de jeux, éclairage public…

Le candidat retenu devra suivre l'obtention de l'autorisation jusqu'à sa délivrance et devra fournir toutes les pièces complémentaires qui pourraient être réclamées.
Le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer au candidat retenu toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'aménager, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

1.2.3 - Etudes de projet

- Elaboration du cahier des clauses techniques particulières

L'étude fondée sur le projet arrêté et approuvé par le Maître d'ouvrage, découle du permis d'aménager et des autres autorisations administratives qui définissent la conception de l'aménagement.
L'étude de projet, sur fond de plan altimétrique comprenant le bornage de chaque lot, a pour objet de préciser par des plans, coupes et notices :

- les caractéristiques de la voirie, des emplacements réservés aux stationnements de véhicules pour les autres usagers,
- les caractéristiques des différents réseaux secs (téléphonie, électricité et éclairage public) et humides (eau potable et assainissement, pluviaux etc…)
- les espaces libres et plantations nécessaires aux respects des dispositions des zonages et de la réglementation.

Documents à remettre au maître d'ouvrage : Avis des différents services à obtenir avant le dépôt du permis d'aménager, documents graphiques portant sur les VRD à réaliser pour la viabilisation et la notice descriptive correspondant aux travaux et aménagements à réaliser.

- Etude estimative de la viabilisation de l'aménagement

Le candidat retenu devra faire une étude estimative, poste par poste et par tranche, des travaux à réaliser de l'aménagement validé par le maître de l'ouvrage.

Documents à remettre au maître d'ouvrage : L'établissement sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par poste (voirie, espaces verts, adduction d'eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales, éclairage public, téléphonie, électricité etc…) et par tranche, reprenant les ouvrages décrits dans le programme des travaux du permis d'aménager dans un premier chapitre et ceux des ouvrages périphériques et les liaisons nécessaires à la viabilisation de l'opération dans un second chapitre.

1.2.4 - Bornage et plan de bornage

Les prestations du présent chapitre portent plus particulièrement sur l'établissement, lot par lot, des documents nécessaires à leur numérotation cadastrale, au plan de bornage ainsi qu'au bornage du terrain.

Documents à remettre au maître d'ouvrage : Procès-verbal de délimitation lot par lot, extrait de plan cadastral, plan de chaque lot.

1.2.5 – Décomposition en tranches et en phases

Les travaux du lotissement feront l'objet de 3 tranches distinctes qui pourront être décalées dans le temps.
Chaque tranche de travaux se déroulera en 2 phases :

- phase 1 : terrassement, structure de chaussée, passage des réseaux de viabilisation
- phase 2 : finitions de surface (bordures, chaussée, plantations…) après construction des pavillons.

1.3 - Forme juridique que devra revêtir le candidat

Afin de mener à bien sa mission, le Maître d'œuvre présentera une équipe pluridisciplinaire constituée d'un architecte avec des compétences d'urbaniste et/ou de paysagiste, d'un bureau d'études techniques et financières et d'un géomètre. Il est informé que la forme imposée après attribution du marché est le groupement solidaire avec un mandataire.

1.4 - Forme et présentation des documents des différents stades des études

Elles se formaliseront par :

- des réunions organisées en tant que de besoin avec les techniciens, les élus et les partenaires du Maître d'ouvrage. Leur nombre sera évalué par le cabinet d'études pour la durée de chacune des étapes de la mission. Celles-ci feront l'objet de comptes rendus rédigés par le bureau d'études, la diffusion en étant assurée par le maître d'ouvrage. Elles n'incluent pas les rencontres intermédiaires et échanges téléphoniques informels entre le bureau d'études et le maître de l'ouvrage qui entrent dans le forfait global

de la mission et ne sauraient, en aucun cas, être facturées en sus. Des réunions complémentaires pourront être demandées par le maître d'ouvrage ; dans ce cas, elles seront facturées en sus, sur la base du prix unitaires proposé par le candidat dans l'acte d'engagement.
- des documents d'étapes fournis en nombre suffisant au fur et à mesure de l'avancement des études.
- La conception et la réalisation des documents graphiques au format nécessaire pour les documents officiels aux échelles prévues dans le présent cahier des charges et autres format pour une plus large diffusion (don un reproductible de chacun).
- La remise de l'ensemble des documents reproductibles sous format papier et support informatique aux formats Word, Excel, PowerPoint pour le texte et la cartographie.

CHAPITRE 2 – ETUDES GENERALES PREALABLES

Etudes générales préalables sur 2.5 ha

Sur la base des documents visés dans le préambule que la commune sera à même de fournir, d'une part, de ses propres recherches documentaires, d'autre part et de prospections détaillées sur le terrain, le candidat retenu devra réaliser les études d'urbanisme préalables à la création d'un lotissement communal.

2.1 -Diagnostic général de la commune et du secteur concerné

Ce diagnostic présentera le contexte général de la commune (intercommunal et communal) en particulier en matière d'évolution de la population, de besoins en logements, de perspectives d'évolution démographiques, de mixité urbaine et sociale, de capacité des équipements publics etc…

Ce diagnostic général permettra de définir les enjeux généraux dans les différents domaines exposés ci-dessus. Il sera complété d'un diagnostic technique tel que détaillé ci-après :

2.2 -Etude paysagère et environnementale

Celle-ci fera apparaître :
- la topographie, la géologie,
- les écoulements des eaux pluviales,
- les capacités de traitement des eaux usées,
- l'hydrographie, la sensibilité du milieu aquatique, les usages de l'eau,
- le maillage bocager, ses structures, ses essences,
- le milieu naturel : zones boisées, zones humides, habitats pour la faune,
- le paysage, les séquences paysagères, les perspectives sur le « grand paysage » et sur les points de repère de l'agglomération (église, mairie etc…),
- les activités agricoles et artisanales existantes,
- l'habitat (répartition et qualité architecturale),
- la réglementation d'urbanisme applicable,
- les contraintes de circulation ou liées au bruit etc…
- Et tout autre élément technique devant permettre d'appréhender le contexte dans lequel se situera le projet.

Une cartographie détaillée illustrera le diagnostic et les enjeux.

Une analyse détaillée des atouts et faiblesses des secteurs étudiés devra permettre aux élus d'analyser clairement les enjeux et les contraintes de l'aménagement de ceux-ci.

2.3 -Schéma général d'aménagement

Sur la base des études diagnostic ci-dessus, le candidat proposera plusieurs scénarii d'aménagement comprenant :

- esquisses de plan de composition faisant apparaître la capacité et le découpage en tranches opérationnelles et lots de l'opération, son schéma de fonctionnement et son intégration par rapport à l'existant.
- croquis d'ambiance et perspectives définissant les détails de traitement.
- profils en travers types etc…

Ces scénarii feront l'objet de discussion en groupe de travail et du recueil d'avis de différents services.

Le plan de composition définitif sera établi à l'issue de ces différents échanges qui pourront faire l'objet de plusieurs réunions. Il sera fourni en 3 exemplaires papier au 1/1 000ème et un exemplaire reproductible informatique. Les profils en travers et plans de détail seront établis à des échelles adéquates (1/100ème, voire 1/50ème si nécessaire).

2.4 - Typologie du projet – Approche environnementale de l'urbanisme

L'ensemble du projet devra contribuer à la mise en œuvre d'une opération à forte qualité architecturale et environnementale, notamment la prise en compte des critères de développement durable et la formulation des propositions en matière de haute qualité environnementale. La part des surfaces constructible sera optimisée.

En termes de logement, le candidat retenu s'appuiera sur les documents en vigueur : SCoT du Pays de Brest, PLH.

2.5 - Etudes préliminaires VRD

Celles-ci seront élaborées au niveau « Avant-projet sommaire » (APS). Les plans seront établis à des échelles de 1/1000ème, voire 1/500ème pour les secteurs plus détaillés. Les profils en travers et plans de détail seront établis à des échelles adéquates (1/100ème, voire 1/50ème si nécessaire).

2.5.1 - Voirie

Les voies devront s'intégrer le mieux possible dans le paysage en privilégiant la sécurité et la convivialité au détriment de la vitesse. Elles devront permettre la collecte des ordures ménagères et la défense incendie.

Les cheminements piétons et cyclables devront permettre une réelle accroche de ces nouveaux quartiers au centre-bourg.

Le stationnement des véhicules devra être assuré à l'intérieur des opérations. En outre, le projet devra intégrer des places supplémentaires pour les visiteurs.

Pour l'ensemble des voies et espaces verts, une attention particulière sera portée à l'accroche visuelle des futurs quartiers sur le centre bourg.

2.5.2 - Réseaux

a) Eaux pluviales

Le projet devra prendre en compte l'accroissement de l'imperméabilisation de la totalité du site et proposera des solutions techniques permettant de faire face aux pics d'effluents (orages par exemple). Le dimensionnement de l'exutoire et du ou des bassin(s) d'orage devra permettre l'absorption des nouveaux flux.

La récupération des eaux de pluies à la parcelle sera étudiée et encouragée.

Dans tous les cas, la réglementation en vigueur (loi sur l'Eau) devra être respectée.

b) Eaux usées

Les concepteurs devront prévoir un dimensionnement suffisant pour collecter l'ensemble des nouvelles constructions vers le réseau public. Les ouvrages seront positionnés et chiffrés. La charge polluante des effluents sera estimée.

c) Autres réseaux

Comme sur l'ensemble de la commune, les réseaux habituels devront pouvoir être mis en place : eau potable et défense incendie, électricité, éclairage public, téléphone… Le chiffrage correspondant à chaque poste sera estimé en intégrant les équipements techniques spécifiques (transformateurs électrique, réserves ou bornes incendie, surdimensionnement des réseaux…

2.5.3 - Espaces verts – mobilier urbain

Le projet devra prévoir une surface d'espaces verts à l'échelle de l'opération. Il comportera des propositions concrètes d'équipements publics et de mobilier urbain.

2.6 - Phasage – tranches

Trois tranches opérationnelles sont prévues au contrat. L'emprise de ces tranches sera arrêtée à l'issue des études préliminaires.

2.6.1 - Tranche ferme

La tranche ferme comprend :
- les études préliminaires, la phase AVP et PRO d'un contrat de maîtrise d'œuvre loi MOP sur l'ensemble de l'emprise de l'opération
- ACT/VISA/DET/AOR/OPC sur le secteur opérationnel 1

2.6.2 - Tranche conditionnelle 1

- ACT/VISA/DET/AOR/OPC sur le secteur opérationnel 2

2.6.3 - Tranche conditionnelle 2

- ACT/VISA/DET/AOR/OPC sur le secteur opérationnel 3

2.7 - Faisabilité technique et financière

L'ensemble des études techniques fera l'objet d'un chiffrage détaillé au niveau de l'A.P.S.

Le rapport d'étude devra mettre l'accent sur la faisabilité des études et propositions d'urbanisme, tant en matière technique que financière en prenant en compte l'ensemble des paramètres évoqués dans le présent cahier des charges.

Il devra permettre aux élus de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de créer le lotissement communal et proposer des prix de cession des terrains en adéquation avec le marché de l'immobilier sur la commune.

CHAPITRE 3 – NOTICE D'INCIDENCE « LOI SUR L'EAU »

3.1 -Introduction

Cette opération d'urbanisme est soumise, sur 2.5 ha environ, à l'article L.214-1 du code de l'Environnement (loi sur l'eau n° 92.3 Article 10) qui indique que :

« sont soumis aux dispositions du présent article, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements, sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants »

Le décret n° 93-743, pris en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation. Cette nomenclature est découpée en rubriques regroupées par type d'activité.

Rubrique concernée

5.3.0.2°) rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieures à 1 ha et inférieure à 20 ha.

→ déclaration

A ce titre, l'élaboration d'un document d'incidence est nécessaire.

D'autres numéros de nomenclature peuvent être concernés. S'ils conduisent à approfondir l'étude ou à soumettre le dossier d'autorisation, une proposition complémentaire devra être effectuée par le candidat.

3.2 -Contenu du dossier d'incidence

Le contenu de ces documents est défini à l'article 29 (dossier de déclaration) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Cet article fait référence à l'article 214 du Code de l'environnement.

Les incidences sur :
- la ressource en eau (sa protection, sa mise en valeur et don développement dans le cadre des équilibres naturels)
- le milieu aquatique (la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que celle des zones humides et des sites)
- l'écoulement
- le niveau, la quantité et la qualité
- la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable
- l'agriculture, la pêche, l'industrie, la production d'énergie, les transports, les loisirs…

Seront les thèmes essentiels du document. On attachera plus particulièrement à définir :

- Le contexte environnemental
    - Milieu terrestre
    - Géologie
    - Milieu aquatique
    - Climatologie

- L'hydrologie et l'hydrographie des bassins versants
    - Débit du cours d'eau
    - Qualités des eaux superficielles, souterraines, de ruissellement
    - Usages de l'eau

- Les incidences du projet sur le cours d'eau
    - Calcul des incidences sur la qualité du cours d'eau en période d'étiage et de débit moyen

- Calcul des modifications de débits en cas d'orage
- Risques accidentels
- Autres incidences sur la faune, la flore, l'écoulement des eaux

- La description des mesures de préservation à prévoir ou mesures compensatoires
  - Dimensionnement et maintenance de l'ouvrage de régulation, schéma de principe de l'ouvrage de sortie
  - Mesures de préservation relatives au cours d'eau à caractère temporaire traversant le site, notamment durant la période de chantier
  - Technologie et efficacité des procédés
  - Connaissance et maîtrise des eaux utilisées collectées, stockées, rejetées
  - Moyens de surveillance prévus.

- Compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et les objectifs de qualité.

3.3 - Méthodologie

Les prestations comprendront :

ETAT INITIAL
- Une consultation des services administratifs (police de l'Eau, Diren etc)
- La collecte et l'analyse des données bibliographiques concernant les milieux récepteurs
- Une reconnaissance de terrain par le chargé d'étude en environnement.
- Une identification des conséquences des aménagements projetés

ASPECTS HYDRAULIQUES
- Une estimation des débits qui ruissellent actuellement du site du projet vers le milieu récepteur, au cours d'une pluie décennale (débit en provenance de la superficie étudiée) à partir de la méthode des formules superficielles de l'Instruction Technique Interministérielle de juin 1977°
- Le dimensionnement du ou des bassin(s) tampon(s) à la régulation des rejets (débit de fuite égal ou débit ruisselé actuel, (à partir de la méthode dite « des volumes » de R. Bourrier et des données volumétriques se rapportant à Plouider).
- L'élaboration de schémas de principe pour la collecte des eaux pluviales, le ou les bassin(s) tampon(s) et le ou les ouvrage(s) de sortie de bassins conforme aux prescriptions techniques adoptées.

3.4 - Elaboration du document d'incidence

- Une étude de l'incidence du rejet des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- Une étude des incidences des rejets d'eaux usées sur les dispositifs d'assainissement.
- La constitution d'un document provisoire transmis pour avis au Maître d'ouvrage et présenté au service de la Police de l'Eau lors d'une réunion de concertation.
- La constitution d'un document définitif transmis au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – MAITRISE D'ŒUVRE COMPLETE
Infrastructure – VRD – Paysage

Le lotissement communal couvrira une surface d'environ 2.5 ha. L'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre devra tenir compte du découpage en tranches opérationnelles de réalisation de ce lotissement telles qu'elles auront été décidées dans la phase de conception.

4.1 -Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure dans le décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

4.1.1. – Etude d'avant-projet (AVP)

Elle devra proposer un parti d'aménagement et les conditions d'organisation de l'espace, cartographiée au 1/200ème, et préciser le montant global de l'opération. Cette estimation permettra d'arrêter une programmation cohérente par tranche de travaux.
L'avant-projet permettra également de solliciter les autorisations administratives et éventuellement les aides financières nécessaires à la conclusion du projet.
Il devra en outre :

- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des équipements ainsi que les équipements annexes à envisager et les renforcements de réseaux éventuellement à mettre en place avant le démarrage de l'opération.
- proposer une décomposition en tranches et en phases de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles.
- permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et d'en déterminer les moyens, notamment financiers.
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'équipement et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées (par exemple le renforcement des réseaux extérieurs).

4.1.2 – Etude de projet (PRO) sur plan au 1/100ème

Elle devra préciser les choix techniques, architecturaux et paysagers, et fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages.
Elle devra en outre permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et l'échéancier de réalisation, et d'organiser une consultation d'entreprises.

4.1.3 – Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Cette mission porte sur les points suivants :

- Préparer le dossier de consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leur offre en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation.
- Transmettre au maître d'ouvrage le dossier de consultation complet (Word, Excel, PDF) pour la mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics.
- Analyser les offres (et éventuellement les variantes) procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de consultation. Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'Art.
- Etablir le rapport d'analyse comparative conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. Il est précisé que la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

4.1.4 – VISA

Cette mission porte sur les points suivants :

- Vérifier les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul fournies par les entreprises.
- Faire établir éventuellement par les entreprises les plans de détail d'exécution à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans réalisés par le maître d'œuvre, ainsi que les plans relatifs aux équipements provisoires et les méthodologies employées qui seront soumises au coordonnateur sécurité et protection de la santé pendant les travaux.
- Etablissement du planning d'exécution des travaux par lot et par entreprise dans le cadre de groupement.

4.1.5 – Direction de l'exécution des travaux (DET)

Cette mission porte sur les points suivants :

- S'assurer que les équipements en cours de réalisation respectent les études effectuées.
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs en application du ou des contrat(s) de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'Art.
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un et les demandes du coordinateur sécurité et protection de la santé.
- Délivrer tous les ordres de service, organiser et diriger les réunions de chantier selon la fréquence décidée par le maître d'ouvrage.
- Etablir les comptes rendus de chantier.
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- Vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général et définitif.
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général et assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux.

4.1.6 – Ordonnancement, pilotage, coordination (mission complémentaire) (OPC)

Cette mission porte sur les points suivants :

- Coordonner l'ensemble des travaux de viabilité, y compris ceux hors marché, en particulier ceux réalisés par le Syndicat d'Electrification et le syndicat des eaux.

4.1.7 – Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Cette mission porte sur les points suivants :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux, en particulier en effectuant un contrôle vidéo des canalisations d'eaux usées et pluviales.
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage.
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'équipement à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.
- Fournir l'ensemble des éléments du dossier des équipements exécutés au coordonnateur sécurité et protection de la santé.

4.2 - Organisation des échanges avec la maîtrise d'ouvrage

Une réunion de cadrage sera organisée en préalable au lancement de l'étude afin de formaliser au mieux la commande et les conditions de réalisation de l'étude.
Par ailleurs, le maître d'œuvre précisera, dans l'acte d'engagement, le nombre de réunions nécessaire à l'établissement des documents au stade de l'étude et de la conception du projet, ainsi que le coût d'une réunion supplémentaire à la demande du maître d'ouvrage.

4.3 - Documents à fournir par le titulaire du marché

Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage :

- Pour les études d'avant-projet, un rapport de présentation du parti d'aménagement, un jeu de plans au 1/200ème et l'estimation financière
- Pour l'étude de projet, un rapport de présentation du parti d'aménagement, un jeu de plans au 1/100ème et l'estimation financière
- Pour les demandes d'autorisation de lotir, le dossier complet sera à fournir en 6 exemplaires. Il comprendra les pièces écrites et documents graphiques obligatoires à l'obtention de l'autorisation.
- L'estimation financière du projet de lotissement.

4.4 - Contrôle technique

Sans objet pour le présent marché.

4.5 - Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordinateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au pouvoir adjudicateur.

4.6 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

a/ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;

b/ le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;

c/ l'offre de prestation présentée par le maître d'œuvre à l'appui de sa proposition.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'œuvre reconnait avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

4.7 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en euros, hors TVA.

CHAPITRE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES ACOMPTES

5.1 -Montant de la rémunération du maître d'œuvre

5.1.1 – Caractère forfaitaire du marché

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire. Les prix sont déclarés fermes. La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.1.2 - Dispositions diverses

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la présente mission.

En conséquence, le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le montant définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

5.2 -Prix

5.2.1 - Forme de prix

Le prix est actualisable.

5.2.2 - Actualisation du prix

Ce prix est révisé selon la formule suivante :

$$P = \frac{Im}{Imo}$$

dans laquelle :
Im0 : index national des études d'ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois Mo. Le mois Mo est la date d'établissement du prix initial.
Im : index national des études d'ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

5.3 - Avance

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance. Toutes les modalités définies ci-dessous relative au marché s'appliquent alors à chacune des tranches affermies.

Montant de l'avance :
Le taux de l'avance est fixé à : 5 %.
L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110 du décret du 25 mars 2016.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

- **Modalités de règlement de l'avance :**

Cas de l'avance dont le taux est inférieur ou égal à 5% :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie si celle-ci est exigée.
La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.
Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Modalités de résorption de l'avance :
La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

À défaut de précisions ci-avant, l'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.
La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

5.4 - Règlement des comptes du titulaire

5.4.1 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

a) Etablissement des documents d'études et de conception technique

Les prestations incluses dans les éléments « Avant-Projet » (AVP) et « Projet » (PRO), ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement complet de ces éléments et réception par le pouvoir adjudicateur, tel que cela est précisé dans l'article « Délais – Pénalité en phase Etude et DOE » du présent CCP.

b) Réalisation de l'élément « ACT »

Les prestations incluses dans l'élément « Assistance à la passation des Contrats de Travaux » (ACT) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

c) Réalisation de l'élément « VISA »

Les prestations incluses dans l'élément (VISA) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

d) Réalisation de l'élément « DET »

Les prestations incluses dans l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de Travaux » (DET) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

e) Réalisation de l'élément « OPC »

Les prestations incluses dans l'élément de mission « Ordonnancement, Pilotage, Coordination » (OPC) sont réglées après achèvement complet des prestations relatives à cet élément.

f) Réalisation de l'élément « AOR »

Les prestations incluses dans l'élément de mission « Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement » (AOR) sont réglées après achèvement complet des prestations relatives à cet élément.

g) Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, en fonction de l'avancement de chaque élément de mission.
Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.
Le titulaire établit un projet de décompte. Si le pouvoir adjudicateur modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

5.4.2 - Solde

Après la remise par le titulaire au pouvoir adjudicateur des dossiers des ouvrages exécutés, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

- le décompte final constitué :
  - du forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
  - de la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle qu définie à l'article « Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance » du présent CCP
  - des pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché
  - de la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au forfait diminué des éventuelles pénalités ci-dessus
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- le montant, en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus
- l'incidence de la TVA
- l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des trois points précédents
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

5.4.3 - Délais de paiement

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande du titulaire.
En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire au taux d'intérêt en vigueur.

CHAPITRE 6 – DELAIS – PENALITES POUR RETARD

6.1 -Délais et pénalités en phase « Etudes » et « DOE »

6.1.1 – Etablissement des documents d'études

a) Délais

Les délais d'établissement des dossiers d'études sont fixés dans l'acte d'engagement par le titulaire du marché.

Le point de départ de ces délais est fixé à compter de la réception des ordres de service.

b) Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études visés dans le tableau ci-après, le maître d'œuvre subit sur ses créances les pénalités suivantes :

Elément de mission ou document	Montant de la pénalité par jour de retard
AVP	50 €uros HT
DCE	50 €uros HT
DOE	50 €uros HT

c) Nombre d'exemplaires et supports

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le pouvoir adjudicateur se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous, dans le cadre de l'opération envisagée.

Elément de mission	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
AVP	Etudes, plans	Papier	3
	Permis de lotir	Papier	6
ACT	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Format informatique	1
	Rapport d'analyse des offres Rapport de mise au point des contrats de travaux	Format électronique	1
AOR	Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Papier + format informatique	1 + 1

6.2 -Délais et pénalités en phase « travaux »

6.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à règle à l'entrepreneur. Il transmet au pouvoir adjudicateur, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur est modifié.

a) Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

b) Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 20 €uros HT.

6.2.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché de travaux. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché de travaux.

a) Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

b) Pénalité pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 20 €uros HT.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au pouvoir adjudicateur les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

CHAPITRE 7 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1 -Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages – ouvrages »
- de tous les frais financiers.

7.2 -Conditions économiques d'établissement du coût des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

7.3 -Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux fixé par le maître d'œuvre au stade Avant Projet est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

7.4 -Coût de référence des travaux

Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il les transmet au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de chacune des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le pouvoir adjudicateur, par un coefficient de réajustement égal au rapport de la valeur de l'index figurant dans chaque marché de travaux du mois m_0 des études du marché de maîtrise d'œuvre à la valeur de ce même index du mois m_0 des offres travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au pouvoir adjudicateur dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

CHAPITRE 8 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

8.1 -Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le pouvoir adjudicateur au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

8.2 -Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux.

8.3 -Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 10 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

8.4 -Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance

Le coût constaté déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

8.5 -Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini par l'article « Tolérance sur le coût de réalisation des travaux » du présent CCP, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après. Ce taux est de 10 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.6 -Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant en aucun cas le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- l'affermissement de commencement des travaux
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

sans avoir recueilli au préalable l'accord du pouvoir adjudicateur.

Une copie des ordres de service doit être remise au pouvoir adjudicateur qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

8.7 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

CHAPITRE 9 – RESILIATION DU MARCHE

9.1 -Résiliation du marché

La résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas ci-après :

- lorsque le titulaire n'aurait pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat ;
- lorsque le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du pouvoir adjudicateur demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- lorsque, dans l'exercice de sa mission, le titulaire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, le titulaire peut, après information du pouvoir adjudicateur demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Fait à <.....>, le
<.....>

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Vu et accepté.

Le maître d'oeuvre :